

RAPPORT N°3 : MAISON DE SANTÉ DE CUNLHAT – FONDS DE CONCOURS

Vu l'article 5214-16 V du CGCT établissant les fonds de concours entre communes et leur intercommunalité ;

Vu la délibération du 1^{er} décembre 2022 définissant le cadre de l'attribution de fonds de concours pour l'accueil de personnels de santé ;

Attendu que cette délibération fixe à 100 000 € le montant maximal du fonds de concours de la communauté de communes au bénéfice d'une commune créant une maison de santé ;

Vu la délibération en date du 25 mars 2024 du Conseil municipal de Cunlhat sollicitant pour la création d'une maison de santé un fonds de concours de 100 000 € ;

Attendu que le montant de l'opération est établi à 2 467 522 €, que les fonds propres de la commune investis sur cette opération sont de 579 847 € et qu'ils représentent donc plus de 50% du fonds de concours sollicité ;

Il vous est proposé les modalités suivantes :

Article 1 : l'objet du fonds de concours

Le présent fonds de concours a pour objet la réalisation d'une maison de santé ;

Article 2 : Bénéficiaire du fonds de concours

Le bénéficiaire du fonds de concours est la commune de Cunlhat qui assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération ;

Article 3 : Nature du fonds de concours

Le fonds de concours intercommunal doit être assimilé à une subvention. Etant destiné à financer la réalisation d'un équipement, il est imputé en section d'investissement, au compte 2041 « subventions d'équipement versées aux organismes publics ». De son côté, le bénéficiaire du fonds de concours l'impute sur le compte relatif aux subventions d'investissement (comptes 131 ou 132 selon le caractère transférable ou non de cette subvention).

Article 4 : Attribution du fonds de concours

L'article L5214-16-V du CGCT précise que l'attribution du fonds de concours ne pourra intervenir qu'après délibérations concordantes exprimées à la majorité simple du Conseil Communautaire et du Conseil Municipal concerné.

Article 5 : Engagements de la commune

La commune s'engage à :

- assurer la conduite des opérations de conception et de réalisation jusqu'à la garantie de parfait achèvement ;

- faire figurer la participation de la Communauté de Communes AMBERT LIVRADOIS FOREZ lors de toutes opérations de communication, le cas échéant, conjointement avec les autres financeurs ;
- le logo de la Communauté de Communes AMBERT LIVRADOIS FOREZ sera apposé en bonne place sur tous les éléments de communication (Sites internet, panneaux, brochures, dépliants, lettres d'information, etc.). La Communauté de Communes sera également associée lors de toute action de relations publiques visant à promouvoir l'opération subventionnée ;
- le logo de la communauté de communes sera visible à l'entrée du bâtiment.

Article 6 - Utilisation du fonds de concours

La commune bénéficiaire du fonds de concours doit commencer l'opération dans un délai d'un an à compter de la notification de la délibération du Conseil Communautaire.

La commune bénéficiaire du fonds de concours doit achever l'opération dans un délai de deux ans à compter de la notification de la délibération du Conseil Communautaire ; au-delà, le bénéfice du fonds de concours devient caduc.

Les demandes écrites de prorogation sont possibles pour motifs justifiés, elles seront soumises à l'avis du conseil communautaire.

Article 7 - Modalités de versement du fond de concours

Le fonds de concours sera versé à la commune en deux fois :

- 50 % au début de l'opération sur présentation de l'ordre de service de commencement des travaux de gros œuvre ;
- 50% à la fin du chantier sur présentation du compte général et définitif.

Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait inférieur au coût prévisionnel, la participation financière de la Communauté de Communes ALF sera alors revue à la baisse en fonction du coût réel des travaux éligibles HT et sur la base des règles de calcul énoncées dans le présent règlement.

50 000 € sont inscrits au budget 2024 et le solde de 50 000 € sera inscrit au budget 2025 ou 2026 en fonction de l'avancée du projet.

Sur proposition du Président,

Délibération,

il vous est proposé :

- d'approuver le versement d'un fonds de concours à la communes de Cunlhat, pour la création d'une Maison de santé, conformément aux modalités énoncées ci-dessus.
- de charger M. le Président de toutes les formalités utiles quant à l'exécution de la présente délibération.